Revue **Francophone**
Volume : 2 Numéro : 3 Page: 200 à 201
Doi: 10.5281/zenodo.13328849 Reçu : 03/06/2024 ; Révisé : 24/05/2024 ; Accepté: 05/06/2024

Le contexte international du renvoi collectif de la situation en Ukraine

The international context of the collective dismissal of the situation in Ukraine

Rigobert PHUATI NSUAMI [a]

[a] Doctorant en droit, Département Droit international public et Relations internationales, Université de Kinshasa (UNIKIN), Kinshasa, RDC et Chercheur *PhD* au Centre de Recherches en Droit pénal (CRDP), Université Libre de Bruxelles (ULB), Bruxelles, Belgique.

Les auteurs acceptent que cet article reste en libre accès en permanence selon les termes de la licence internationale Creative Commons Attribution 4.0

Revue **Francophone**
Volume : 2 Numéro : 3 Page: 200 à 201
Doi: 10.5281/zenodo.13328849 Reçu : 03/06/2024 ; Révisé : 24/05/2024 ; Accepté: 05/06/2024

Résumé

Le 2 mars 2022, six jours après l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le Procureur de la CPI annonce l'ouverture d'une enquête. Cette saisine intervient au sein d'un environnement international tendu entre d'une part, la Russie et d'autre part, les USA et les Etats européens y compris ceux de l'OTAN. Ce renvoi a plusieurs particularités. Premièrement, il est fait sur fond d'un climat de mise en jeu de la charte de l'ONU dont l'épicentre est le respect des frontières étatiques et le non recours à la force. Deuxièment, depuis la création de la CPI, c'est pour la première fois que la Cour est saisie par un aussi grand nombre d'Etats Parties ; quarante trois Etats dont vingt sept de l'UE. Troisièment, le temps de renvoi. Si l'article 14-2 du Statut ne fixe aucun délai, n'empêche que l'Etat qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces en appui. Eu égard à toutes ces prémisses et en dépît du caractère légitime de la procédure entreprise, il y a crainte que les objectifs latents de ce renvoi soient dans l'avantage des intérêts autres que ceux la justice pénale internationale. L'objectif de l'article vise à attirer l'attention des acteurs de la justice pénale internationale de ne pas etre pris dans le filet de la politique dont les buts peuvent etre distants de ceux de la justice.

Mots clés : « Renvoi ; Contexte ; Ukraine ; Russie ».

Abstract

On March 2, 2002, six days after Russia's invasion of Ukraine, the Prosecutor of International Criminal Court announced the opening of an investigation. This referral to the Court comes in a tense international environment between Russia, USA, EU including NATO member States. This referral has several particularities. Firstly, it is made against the backdrop of a political climate calling into question the UN charter with the epicenter of which is respect for State borders and the non-use of force. Secondly, since the creation of the ICC, it is for the first time that the Court has been seized by such a large number of States parties, forfy three including twenty-seven from the European Union. Third, referral time. Although Article 14 (2) of the Statute does not set a time limit, it is not included that the State making the referral indicates as far as possible the relevant circumstances of the case and the supporting documents. In view of everything that has just been argued and despite the legitimate nature of the procedure initiated, there is a risk that the objectives pursued by the referral in question serve interests other than those of international criminal justice. The objective of the article aims to draw the attention of criminal justice actors not to fall into the trap of politics which may have goals other than those of doing justice.

Keywords :« Referral ;Context;War ;Ukraine ;Russia ».

Copyright © Revue Francophone

Revue **Francophone**
Volume : 2 Numéro : 3 Page: 200 à 201
Doi: 10.5281/zenodo.13328849 Reçu : 03/06/2024 ; Révisé : 24/05/2024 ; Accepté: 05/06/2024

Introduction

Le 2 mars 2022, soit six jours après l'invasion de l'Ukraine, Monsieur Karim Khan, Procureur de la Cour pénale internationale annonce l'ouverture immédiate d'une enquête[1] pour des possibles crimes graves commis sur le territoire ukrainien. Cette annonce intervient dans un environnement international tendu entre d'une part, la Russie et d'autre part, les USA et les Etats européens. La Cour se retrouve saisie suite au renvoi de quarante trois Etats dont vingt-sept de l'Union Européenne, parmi lesquels certains membres de l'OTAN. En droit, le renvoi est prévu à l'article 14 du Statut de la CPI. Cette procédure permet à un Etat de déferrer directement une situation qui se déroule sur son propre territoire ou sur celui des Etats parties au Statut. En plus, il constitue après le renvoi par le conseil de sécurité de l'ONU et la saisine *motu proprio* du Procureur, le dernier mode de saisine de la Cour pénale internationale. Empreinte de considérations politiques, cette procédure fait l'objet de divers commentaires par la doctrine. Certains la considèrent comme un système de garantie collective (Marchesi & Chatidou, 2016) parce qu'il permet à chaque Etat de saisir la Cour pour des possibles crimes commis sur un territoire autre que le sien. D'autres pensent bien que la procédure constitue une action *sui generis*, parce qu'elle comporte des caractères communs avec l'action qu'exerce un Etat pour assurer le respect d'une obligation *erga omnes partes* dans le droit de la responsabilité internationale. Par ailleurs, la procédure rappelle le principe de l'action de constitution de partie civile, mais se distingue de celle-ci et de celle de la responsabilité internationale car, l'objet visé est la répression pénale d'un comportement criminel (De Frouville, 2019).

Dans le passé, la Cour a déjà été saisie par neuf renvois de la part des Etats parties relativement à des situations qui se sont produites sur leurs propres territoires. Il s'agit des renvois à propos : de l'Ouganda (16 décembre 2003), de la RDC (3 mars 2004), de la RCA 1 (18 décembre 2004), du Mali (18 juillet 2012), des Comores (14 mai 2013), de la RCA 2 (2014), du Gabon (21 septembre 2016), et de la Palestine (22 mai 2018). S'agissant du renvoi pour une situation se produisant sur un autre territoire, l'on retient celui du 27 septembre 2018, par lequel un groupe

[1] CPI, Renvoi de la situation en Ukraine à la CPI par 43 Etats, ICC-01/22, 2 mars 2022. Il s'agit d'un renvoi collectif des Etats ci-après : l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, le Royaume-Uni, l'Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Malte, la Nouvelle-Zélande, le Norvège, les Pays –Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la République Tchèque. Se sont ajoutés : le Japon, la Macédoine du Nord, le Monténégro et le Chili.

Copyright © Revue Francophone

Volume : 2 Numéro : 3 Page: 200 à 201
Doi: 10.5281/zenodo.13328849 Reçu : 03/06/2024 ; Révisé : 24/05/2024 ; Accepté: 05/06/2024

d'Etats de l'Amérique latine (l'Argentine, le Chili, la Colombie, le Paraguay, le Pérou) et le Canada avaient saisi le Procureur pour la situation au Venezuela sur des possibles crimes contre l'humanité commis depuis le 12 février 2014. Nonobstant la légalité de la procédure de renvoi en général, celle de l'Ukraine présente néanmoins quelques particularités que nous voudrions bien relever ici dans cet article. Cette singularité porte d'une part, sur le temps de renvoi par rapport à celui de la commission des présumés crimes et d'autre part, sur les acteurs de ce renvoi. S'agissant du temps, la procédure est faite six jours après l'éclatement des hostilités. Premièrement, si l'on s'en tient au paragraphe 2 de l'article 14 du Statut qui voudrait que l'Etat qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produise les pièces à l'appui dont il dispose, nous pouvons donc émettre des réserves si, les quarante trois Etats ont eu suffisamment le temps pour circonscrire l'affaire et, au besoin produire les pièces nécessaires en appui de leur action. Bref, le temps paraît vraisemblablement trop court pour la satisfaction des exigences factuelles prescries à l'article 14-2. Deuxièmement, le renvoi a été fait dans un contexte politique international tendu caractérisé d'un côté, par la volonté d'élargir l'OTAN de la part de ses Etats membres dont la plupart sont de l'Union européenne et de l'autre coté, par le refus manifeste de la Russie. Déjà en 2007, Poutine avait déclaré à Munich que l'élargissement de l'OTAN serait « facteur représentant une provocation sérieuse, en aucun cas, celle-ci ne pourrait remplacer l'ONU comme le gendarme du monde » (Guenec, 2008). Bien avant cette prise de position, la politique étrangère de l'ex-URSS considérait autrefois l'Alliance atlantique comme un outil d'agression de l'impérialisme américain (Rogov, 2009). Sur base de cette approche conflictualiste, le conflit armé en Ukraine semble extérioriser la confrontation idéologique entre l'Ouest et l'Est, mais surtout, est le résultat d'une méfiance des pays issus des anciens blocs. Par ailleurs, le conflit precité est l'expression d'un « décalage dissuasif » parce que le souhait de voir l'Ukraine intégrer l'OTAN n'a pas empeché la Russie de déclencher les hostilités (Hautecouverture, 2023).

C'est donc, en fonction des réalités géopolitiques telles que décrites ci-haut que la problématique de notre réflexion est celle de savoir si, le contexte international du renvoi de la situation en Ukraine ne contient pas les germes d'un éventuel règlement des comptes ?

Notre questionnement répond à certaines inquiétudes relatives à la légitimité de la CPI (Nicolas, 2016), mais aussi, au plus grand défi actuel de la justice pénale internationale qui devrait être

Copyright © Revue Francophone

Volume : 2 Numéro : 3 Page: 200 à 201
Doi: 10.5281/zenodo.13328849 Reçu : 03/06/2024 ; Révisé : 24/05/2024 ; Accepté: 05/06/2024

distincte de la politique internationale (Megret, 2019). Nous tenons à préciser que, poursuivre les auteurs des possibles crimes graves en Ukraine n'est pas en soi « illicite », parce que les enquêtes et éventuelles poursuites (qui pourront ou qui sont en cours) doivent être lues dans le contexte de la lutte contre l'impunité (Garibian & Vironda-Dubray, 2019). La conclusion que nous comptons émettre à la fin de cet article consiste à dire, qu'au délà des apparences et du formalisme des procédures engagées à la CPI, l'on peut craindre que les enquêtes déclenchées de manière précipitée en Ukraine cachent un iceberg qui est celui d'un règlement des comptes par le biais d'une procédure judiciaire.

Personne n'a de doute qu' au stade actuel des relations internationales, l'OTAN ne peut procèder à une intervention militaire directe sous crainte de pouvoir déclencher une troisième guerre mondiale, donc un conflit nucléaire avec la Russie. Notre conclusion va donc corroborer avec la thèse selon laquelle, depuis Nuremberg jusqu'à ce jour, la justice pénale internationale serait plus politique que juridique (Djabakate, 2014). S'agissant de la méthode, notre analyse s'inscrit dans une démarche de « sociologie compréhensive » de Max Weber qui consiste à étudier les faits sociaux en fonction des intentions et des motivations des acteurs. C'est en fonction de cette méthode que nous procéderons pour déceler ce qui est au-delà des apparences dans la procédure de renvoi de la situation en Ukraine. Avant d'y parvenir, l'on fait savoir que le présent article sera développé en deux points. Le premier consiste à circonscrire l'histoire de relations entre la Russie, l'Europe et l'OTAN. Le segond vise à lire le renvoi collectif de la situation en Ukraine sous l'angle d'une probable intrumentalisation.

1. La Russie, l'Europe et l'OTAN : une histoire parsemée des relations en dents de scie

Depuis la nuit des temps, les relations entre l'Europe occidentale et la Russie ont toujours été marqués par des brouillards en termes d'ententes méfiantes. La situation a atteint son paroxysme avec la création des alliances militaires dans les années 1950. La course au leadership mondial entre d'une part, les USA et l'ex-URSS et d'autre part entre, l'OTAN et l'ex-Pacte de Varsovie a été l'extériorisation du conflit entre nations aux conflits latents. En dépit de la détente advenue en 1975 lors de la conférence sur la securité et la coopération en Europe et la dislocation de l'empire soviétique et de ses suites, les relations entre ces superpuissances militaires n'ont jamais été au beau fixe, à l'exception du temps de règne de

Copyright © Revue Francophone

Volume : 2 Numéro : 3 Page: 200 à 201
Doi: 10.5281/zenodo.13328849 Reçu : 03/06/2024 ; Révisé : 24/05/2024 ; Accepté: 05/06/2024

Boris Eltsine à Moscou. Dès lors, le déclenchement du conflit armé en Ukraine traduit les stigmates de la guerre froide entre les deux anciens blocs (1.1). Par ailleurs, le renvoi à la Cour par des Etats parties dont la majorité est otanienne, il est possible que la CPI soit assimilée à une pierre qui a été rejetée par les « bâtisseurs » de la paix et la securité internationales (1.2.).

1.1. Le conflit armé en Ukraine : les stigmates de la guerre froide

Le contexte international du renvoi collectif de la situation en Ukraine est à quelques exceptions près, un héritage d'une histoire faite de relations « brouillées » entre la Russie, l'Europe de l'Ouest et l'OTAN. Pour la mémoire historique russe, l'Ouest a envoyé à cinq reprises (Rogov, 2009) ses forces militaires qui ont tenté de remettre en cause l'existence de l'Etat russe. A la fin de la Seconde guerre mondiale, Staline ne croyait pas que les forces militaires américaines resteraient stationnées en Europe. C'est dans ce sens qu'il avait émis le souhait à Yalta et Postdam, que les vainqueurs s'accordent sur des zones d'influences, une manière pour lui d'empocher les dépouilles géopolitiques d'une victoire militaire. Le souhait ne fut malheureusement pas accepté, parce qu'en définitive, les USA et ses alliés ouest-européens ont crée à Washington, le 4 avril 1949 une alliance militaire dénommée Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Aussitôt créé, l'Organisation fut immédiatement conçue par les leaders soviétiques comme un « outil d'agression de l'impérialisme ». Ayant donc considéré l'Alliance atlantique comme une menace à leur sécurité, l'URSS et les Etats de l'Europe de l'Est créeront à leur tour, le 14 mai 1955 leur propre organisation militaire de défense commune : le Pacte de Varsovie. Les deux organisations ont été conçues pendant toute la période de la guerre froide comme des remparts contre une éventuelle agression. En fin de compte, la raison d'être de ces deux institutions traduisait bien la méfiance réciproque entre les USA et l'URSS qui étaient les deux superpuissances vainqueurs de la Seconde guerre mondiale.

Après deux décennies d'existence, la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), dont l'Acte final a été signé à Helsinki le 1er août 1975, semblait inaugurer la détente entre les deux blocs. Celle-ci fut également une aubaine pour « réunifier » les peuples européens. De manière générale, le projet en vue d'une éventuelle réunification fut partiellement soutenue dès 1965 par le président Charles de Gaulle avec sa politique de rapprochement de deux blocs fondé sur le triptyque « détente, entente, coopération » (

Copyright © Revue Francophone

Volume : 2 Numéro : 3 Page: 200 à 201
Doi: 10.5281/zenodo.13328849 Reçu : 03/06/2024 ; Révisé : 24/05/2024 ; Accepté: 05/06/2024

Badalassi, 2013). Les objectifs à long terme de la politique étrangère française consistaient explicitement de dépasser la guerre froide et de poser les bases d'un nouveau concert des nations qui engloberait tous les Etats situés « de l'Atlantique à l'Oural ». En dépît de l'espoir que suscitait la conférence d'Helsinki, les deux superpuissances avaient gardé leur rivalité jusqu'en 1989, année de la désintégration de l'URSS et la chute du mur de Berlin. La fin de l'existence du monde bipolaire a inauguré le temps de l'hégémonie du bloc occidental dont le « déclin » inaugure présentement et progressivement la naissance d'un monde multipolaire.

C'est dans la configuration du monde unipolaire existant depuis la fin de la guerre froide que naquit le projet de l'extension de l'OTAN vers les pays qui, autrefois, faisaient partie de la « zone d'influence » soviétique. Les premières adhésions sont intervenues en 1994. Cette volonté manifeste d'élargir l'Alliance atlantique dans les Etats de l'Europe orientale avait suscité beaucoup d'inquiétudes en Russie. Premièrement, celle-ci avait interprété ledit projet comme une agression « virtuelle », parce que l'entrée de nouveaux Etats avait pour impact un déséquilibre du système de quotas fixé par le traité sur les forces conventionnelles en Europe (FCE) dans l'avantage bien entendu de l'OTAN (Guenec, 2008). Deuxièmement, hommes politiques et militaires russes avaient évoqué à cette occasion, des intérêts légitimes, sinon, des droits historiques de la Russie sur l'espace ex-soviétique qualifié de manière officielle d' « étranger proche ». Troisièmement, la pensée séculaire du sentiment d'encerclement (Werth, 2001) vulgarisé en 1930 par Staline avait refait surface en Russie.

C'est dans ce contexte de remise en cause de l'état des relations internationales des années 1990, que Monsieur Poutine avait fustigé à Munich en 2007, les prétendus efforts américains en vue de la construction d'un monde unipolaire dont le point culminant est l'extension de l'Alliance atlantique en Europe orientale (Graham, 2008). Les propos agressifs tenus en Allemagne par le président russe doivent être contextualisés avec le discours dominant en Russie qui traduisait l'effondrement d'une grande puissance telle que l'URSS, non défaite par la guerre, comme une profonde humiliation nationale. Ces raisons amèneront Poutine à refonder sa politique étrangère, laquelle aura une empreinte sur une « recherche pragmatique de la puissance caractérisée par des méthodes coercitives et une absence de morale » (Guenec, 2008), surtout que son arrivé au pouvoir au sens de l'accession du « bras armé » a transformé la Russie en un Etat purement policier (Gratchev, 2022). La brutalité du conflit armé actuel en

Copyright © Revue Francophone

Volume : 2 Numéro : 3 Page: 200 à 201
Doi: 10.5281/zenodo.13328849 Reçu : 03/06/2024 ; Révisé : 24/05/2024 ; Accepté: 05/06/2024

Ukraine ne doit dès lors pas étonner, car elle est le reflet de ces méthodes coercitives adoptées par le Kremlin. L'on peut ainsi observer les signes de cette violence tels que la mise en cendres de la ville de Marioupol, le bombardement de certaines cibles non-militaires, la destruction de multiples infrastructures routières et ferroviaires, etc.

Aussi, dans cette politique étrangère dite « pragmatique », un accent est mis sur une vision très large des intérêts nationaux. Ces derniers pouvant être recherchés et/ou protégés au-delà du périmètre territorial de l'Etat. Ces dogmes sont un peu plus clairs dans le discours politique. A cet effet, Poutine a eu à déclarer (le 24 novembre 2016) que : « Les frontières de la Russie ne se terminent nulle part », l'expression signifie, qu'un empire n'a pas de frontière au cordeau (Badie, 2021). Par ailleurs, comme l'écrit Bertrand Badie à propos de la politique étrangère russe « cette vision aiguise la méfiance face à un modèle occidental réputé hégémonique, dominateur, imposant ses normes et ses valeurs : à valeur imposée on oppose ainsi valeur enracinée, faisant de la sécurité une politique sinon d'enfermement du moins de protection face à un extérieur perpétuellement menaçant » (Badie, 2021). Chose plus grave, la Russie de Poutine a du mal à rompre avec la vision internationale de l'équilibre des puissances. A titre de rappel, le principe d'équilibre des puissances fut célébré à Westphalie. Jusque là, ce principe a toujours été jugé seul en mesure d'éviter la guerre permanente et de laisser quelques répits à la paix.

En somme, c'est sur le fond d'un contexte politique tendu, emmaillé à la fois de conflits, d'ententes hypocrites, de méfiance des uns vis-à-vis des autres, bref, de relations chevauchant en dents de scie que se fait le renvoi collectif à la CPI de la situation en Ukraine. Malheureusement, certains acteurs non-apparents de ce renvoi, y compris l'Ukraine elle-même n'ont jamais cru à cette Cour. Pour preuve, après avoir signé le Statut de Rome le 20 janvier 2000, elle ne l'a pas ratifié. Néanmoins, deux déclarations d'acceptation de compétence ont été faites. La première couvrait les crimes qui auraient été commis sur le territoire Ukrainien du 21 novembre 2013 au 22 février 2014. La deuxième a élargi ce cadre temporel pour une durée indeterminée afin d'englober les crimes qui continueraient d'être commis sur l'ensemble du territoire de l'Ukraine depuis le 24 février 2022. C'est la raison pour laquelle, par simulation métaphorique, nous constatons que la Cour serait comme une pierre qui a été rejetée par les bâtisseurs, mais qui, par la force des événements, est devenue l'une de principales de l'angle.

Copyright © Revue Francophone

Volume : 2 Numéro : 3 Page: 200 à 201
Doi: 10.5281/zenodo.13328849 Reçu : 03/06/2024 ; Révisé : 24/05/2024 ; Accepté: 05/06/2024

1.2. La Cour pénale internationale : une pierre rejetée par les bâtisseurs de la paix et la securité internationales

L'Ukraine n'est pas Etat partie au Statut de la CPI. Les USA et la Russie ne le sont pas non plus. Comme l'écrit Julian Fernandez, « le cercle actuel des Etats parties de la CPI exclut encore les membres forts de la communauté internationale » (Fernandez, 2019). A vrai dire, ce sont ces superpuissances qui sont au centre du conflit en Ukraine. L'une (la Russie) est belligérante, l'autre (les USA) n'est pas engagé directement dans les hostilités, mais livre néanmoins ouvertement une importante aide militaire à l'Ukraine dont le coût s'évalue présentement à 101 milliards de dollars américains, y compris le dernier plan d'aide de 61 milliards adopté par la chambre des représentants le 20 avril 2024. Quant à l'Ukraine, elle se voit être rattrapée par l'histoire. Dans le passé, elle n'a pas voulu ratifier le Statut de Rome créant la CPI. Et pourtant, la Cour est appelée à jouer un rôle important dans le règlement de la crise. Il ne suffit pas que les hostilités cessent, mais encore, faudra-t-il que les auteurs des crimes graves soient poursuivis et jugés. C'est le sens même de la justice transitionnelle dans toute situation de l'après-guerre.

Sur le plan politique, depuis 1945, les cinq Etats permanents au Conseil de sécurité dont les USA et la Russie ont toujours été considéré comme étant des « bâtisseurs de la paix mondiale » (Mueller, 2006). Ils ont commencé ce travail depuis la Charte de l'Atlantique en 1941 jusqu'à la conférence de San Francisco en 1945, en passant bien entendu par des étapes intermédiaires dont les déclarations des Nations-Unies et de Moscou, ainsi que les conversations de Dumbarton Oaks et la conférence de Yalta (Tawil, 2016). A ce titre, ces Etats se sont institués en garants de la « paix comme étant un bien indivis de tous les Etats de la communauté internationale » (Dupuy, 2006). L'instauration de la paix n'est plus seulement axée sur l'absence de conflits armés, mais également sur la capacité de réprimer les auteurs des crimes graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. C'est en fonction de cette approche globale que le monde avait fait l'expérience dans le passé, des tribunaux de Nuremberg et Tokyo, ainsi que les tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Ayant l'esprit de créer une justice pénale permanente, les mêmes bâtisseurs de la paix ont ravivé en 1989, l'idée de créer une cour criminelle internationale sur base d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies. C'est ce qui fera que le projet en vue de la création de cette Cour soit inscrit à l'ordre du jour des travaux de la Commission du droit international pendant sa quarante sixième session tenue à Genève du 2 mai au 22 juillet 1994.

Copyright © Revue Francophone

Volume : 2 Numéro : 3 Page: 200 à 201
Doi: 10.5281/zenodo.13328849 Reçu : 03/06/2024 ; Révisé : 24/05/2024 ; Accepté: 05/06/2024

L'aboutissement de ce projet a donné naissance à l'adoption du Statut portant création de la Cour pénale internationale par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations-Unies tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998. Un constat se dégage que la CPI est le résultat des efforts entrepris au sein des l'Organisation des Nations-Unies. Ainsi donc, la raison d'être de la Cour s'inscrit dans le cadre des objectifs primordiaux de l'ONU, qui consistent à travailler pour la paix et la sécurité internationale. Vu sous l'angle d'une émanation de l'ONU, le « projet CPI » aurait dû être accepté par tous les Etats membres, en signant et en ratifiant le Statut de Rome. C'est en cela que nous considérons que, principalement la CPI devrait être considérée comme l'une des « pierres angulaires » en vue de l'établissement de la paix. Malheureusement, les deux superpuissances militaires mondiales (USA et Russie) ne sont pas parvenues à ratifier le Statut de Rome. Nous en concluons que, la pierre angulaire a été rejetée par les bâtisseurs de la paix internationale. Julian Fernandez le dit autrement quand il écrit : « Toutes les grandes puissances du moment - les Etats-Unis, la Russie ou la Chine-rejettent ouvertement la Cour pénale internationale pour ce qu'elle est ou pour ce qu'elle fait » (Fernandez, 2019).

Le comble dans tout ce qui vient d'être soutenu est que l'Ukraine, après avoir signé le Statut de la Cour le 20 janvier 2000, ne l'a pas ratifié. Néanmoins, elle a reconnu sa compétence à deux reprises pour les crimes commis depuis novembre 2013 y compris ceux qui ont été commis depuis le 24 février 2022 (date du déclenchement des hostilités). Si le refus de ratifier le Statut relève de sa souveraineté, elle semble néanmoins avoir été rattrapée par l'histoire ; car le renvoi collectif de sa situation à la CPI par quarante Etats parties joue à son avantage. Cette mobilisation doit interpeller certains membres de la communauté internationale qui hésitent encore à adhérer à la CPI. Le cas de l'Ukraine va demeurer une leçon.

Sur le plan formel, les ressortissants d'un Etat non partie sont à l'abri des procédures de la CPI. Les Etats perdent souvent de vue que, hormis cette première hypothèse qui peut être considérée comme un « bouclier », les mêmes ressortissants peuvent être victimes de crimes graves. Il faudrait dans ce cas, une implication minimale d'un Etat partie (Goulet, 2019), agissant sur base de l'article 14 pour que le Procureur soit à même d'ouvrir une enquête. C'est le cas du présent renvoi de la situation en Ukraine. Par ailleurs, d'autres hypothèses d'exercice de la compétence sont possibles par l'activation de l'article 13. Il s'agit dans ce cas, du renvoi par le

Copyright © Revue Francophone

Volume : 2 Numéro : 3 Page: 200 à 201
Doi: 10.5281/zenodo.13328849 Reçu : 03/06/2024 ; Révisé : 24/05/2024 ; Accepté: 05/06/2024

Conseil de sécurité ou de la saisine *motu proprio*. En tout état de cause, il est un contraste que l'Ukraine qui n'a pas encore ratifié le Statut de Rome fasse l'objet d'autant de compassion « collective » de la part des quarante trois Etats parties qui ont décidé du renvoi de sa situation à la Cour pénale internationale.

Depuis sa création, c'est la première fois que l'on assiste au renvoi de la part d'un aussi grand nombre d'Etats. Cela est à la fois un signal fort et une interpellation. Un signal parce que le renvoi collectif ainsi effectué exprime à la fois, une solidarité internationale envers les victimes de crimes internationaux, mais également un soutien à l'Ukraine. Une interpellation de la part des Etats de comprendre la création de la CPI est une opportunité, parce que sa vocation « universaliste » contribue à la fin à l'impunité, ou à défaut, à la « dissuasion par la prévention » (Garibian & Vironda-Dupray, 2019). Même si, « le grand soir » d'une justice pénale internationale à même de mettre fin aux crimes internationaux n'est pas encore arrivé, la CPI a toutes les raisons d'être considérée comme une « pierre angulaire » parce qu'elle a un rôle dans l'édification d'une justice pénale internationale permanente. Au demeurant, les plus grandes reproches consistent à son instrumentalisation.

2. Le renvoi collectif à la CPI : le décor d'une possible instrumentalisation

Il suffit d'observer la succession des événements autour du conflit en Ukraine, pour comprendre que le décor d'une possible instrumentalisation semble avoir déjà été posé dans la procédure du renvoi collectif à la Cour pénale internationale. Deux facteurs nous amène à poser ce postulat. Il s'agit premièrement du temps de renvoi (2.1.) et deuxièment du comportement des acteurs dans le conflit en général (2.2.).

2.1. Le temps du renvoi

Nous l'avions déjà énoncé dans la partie introductive de notre réflexion que le renvoi de la situation en Ukraine s'effectue six jours après l'invasion russe. D'emblée, il se dégage le constat selon lequel les Etats qui ont procédé à ce renvoi n'ont pas suffisamment eu le temps de rassembler les pièces à l'appui, tel que l'exige l'article 14-2 du Statut de la CPI. La conséquence qui découle de cette éventuellle précipitation entrevoit nombreuses difficultés au Procureur de « constituer son dossier en collectant son matériel probatoire » (Aumaître, 2018). Dans la mesure où, la principale zone d'investigation est celle qui est en train d'être occupée par l'armée

Copyright © Revue Francophone

Volume : 2 Numéro : 3 Page: 200 à 201
Doi: 10.5281/zenodo.13328849 Reçu : 03/06/2024 ; Révisé : 24/05/2024 ; Accepté: 05/06/2024

russe, c'est peu probable que le Procureur dispose des larges manœuvres pour rechercher les preuves sur les présumés crimes graves. Parce que la majorité des éléments de preuve utilisés à des fins probatoires, provient d'Etats coopératifs et de documents établis par la société civile, il y a risque que le Procureur soit buté à de nombreux obstacles de la part des forces pro-russes et russes. C'est dans ce sens qu'il faudrait comprendre la déclaration de Karim Khan du 27 mai 2022, au terme de laquelle, « la Russie devrait coopérer à l'enquête de la Cour pénale internationale sur les crimes de guerre présumés commis depuis l'invasion de l'Ukraine par Moscou ». La déclaration sus-évoquée traduit un « cri d'alarme » d'un magistrat qui peine à faire la main sur du « palpable » en termes de preuves. L'absence de la coopération de la part de la Russie pourra influer sur la suite de procédures. Au départ, il était incertain que les personnes qui portent la plus grande responsabilité fassent l'objet des poursuites. suite au refus de coopération de la Russie. Le jugement rendu dans l'affaire Vadim Chichimarine, soldat russe de 21 ans été condamné le 23 mai 2022 pour crime de guerre par un tribunal à Kiev en est une illustration. Il lui a été reproché d'avoir tué un civil de 62 ans qui poussait son vélo tout en téléphonant. Depuis une année, les enquêtes du Procureur prennent de plus en plus une autre tournure parce qu'elles ciblent les plus hauts dirigeants à Moscou. Tout commence par deux mandats d'arrêts délivrés le 17 mai 2023 par la chambre préliminaire II de la CPI contre Vladimire Poutine (président de la fédération de Russie) et Maria Lvova - Belova (commissaire russe aux droits de l'enfant). Le feuilleton ne s'est pas limité à ces actes de procédure. Le 24 juin 2024, d'autres mandats d'arrêts ont été decernés par la chambre préliminaire II à l'endroit de deux autres personnalités russes que sont Sergei Shoigo (vice premier ministre) et Valery Gerasimov (chef d'Etat major).

2.2. Le comportement des acteurs

Depuis le début des hostilités en Ukraine, certaines autorités publiques en Europe occidentale et aux USA, ainsi que certains fonctionnaires internationaux, ont fait publiquement et sans la moindre réserve des déclarations se rapportant aux enquêtes qui sont en cours par le Procureur de la CPI. A titre d'exemples, le jour même de l'annonce de l'ouverture de l'enquête, le 2 mars 2022, Boris Johnson, alors premier ministre de la Grande-Bretagne avait déclaré que « ce que nous avons déjà vu de la part du régime de Poutine concernant l'utilisation des munitions larguées sur des civils innocents, constitue à mon avis un crime de guerre ». Trois semaines plus tard, Joe Biden, président des Etats-Unis avait dit à un journaliste le 16 mars 2022 que

Copyright © Revue Francophone

Revue **Francophone**
Volume : 2 Numéro : 3 Page: 200 à 201
Doi: 10.5281/zenodo.13328849 Reçu : 03/06/2024 ; Révisé : 24/05/2024 ; Accepté: 05/06/2024

Vladimir Poutine « est un criminel de guerre ». Ces déclarations faites au mépris de la présomption d'innocence, ont été faites un jour après l'adoption par le sénat américain d'une résolution de soutien au lancement d'une enquête à l'encontre du président russe, pour crimes de guerre. Dans le même contexte, le chef de la diplomatie de l'UE, Joseph Borrell, avait qualifié de « crime de guerre odieux » le bombardement russe d'un établissement abritant une maternité et un hôpital pédiatrique à Marioupol. A ces multiples interviews, l'on peut également retenir la campagne de presse de différents médias en Europe occidentale. Les informations quotidiennes ne font état que des crimes supposés commis par les troupes russes. Par souci de neutralité, il serait souhaitable que les mêmes médias fassent également état de certains « égarements » de l'armée ukrainienne.

Sur le plan juridique, les déclarations relevées ci-haut posent le problème de la présomption d'innocence. Selon chaque cas d'espèce, la violation de la règle « peut provenir non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques, telles que le chef de l'Etat, le président ou un membre du parlement, le premier ministre, un membre du parquet, le ministre de l'intérieur ou des fonctionnaires de police, ainsi que le ministre de la justice » (Beernaert & Krenc, 2019). C'est difficile de démontrer que les propos tenus par les autorités publiques susmentionnés donnent directement une ligne de conduite aux magistrats de la CPI, donc des reproches pour défaut d'indépendance ou d'impartialité de leur part. Néanmoins, ces déclarations peuvent néanmoins exercer une influence négative sur l'opinion publique internationale. C'est dans ce sens qu'il a été jugé qu'une campagne de presse particulièrement virulente puisse nuire à l'équité du procès en influençant l'opinion publique et, partant, la juridiction appelée à se prononcer sur la culpabilité d'un accusé[2]. Par ailleurs, il est également demandé aux autorités publiques, lorsqu'elles s'adressent à la presse ou au public, de faire preuve de prudence et de circonspection (Beernaert & Krenc, 2019). Ainsi donc, le comportement des acteurs « directs et indirects » du conflit en Ukraine exprimé par des déclarations souvent « explosives » de la part de leur part pendant que les enquêtes sont en cours peuvent être des signes d'une éventuelle instrumentalisation de la Cour pénale internationale.

[2] CEDH, arrêt Craxi c. Italie, 5 décembre 2002, § 98 ; arrêt Taxquet c. Belgique, 13 janvier 2009, § 76.

Copyright © Revue Francophone

Revue **Francophone**
Volume : 2 Numéro : 3 Page: 200 à 201
Doi: 10.5281/zenodo.13328849 Reçu : 03/06/2024 ; Révisé : 24/05/2024 ; Accepté: 05/06/2024

Conclusion

Le renvoi de la situation en Ukraine a des particularités. En premier lieu, il est caractérisé par une pluralité des Etats parties au Statut de Rome qui ont defferé ladite procédure à la CPI. Depuis la mise en place de la Cour, c'est pour la première fois que quarante quatre Etats agissent pour le compte d'un Etat non partie. Une situation inédite ! En second lieu, l'autre spécificité provient de la nature du conflit qui a provoqué la saisine de la Cour. Il s'agit d'un conflit politique qui consiste à l'agenda du refus par la Russie de l'élargissement du l'OTAN vers les pays de l'ex-URSS. Du moins, c'est le motif apparent du déclenchement des hostilités. C'est donc sur ce fonds de tension que s'est déclenché le renvoi collectif dont la plupart des Etats (excepté la Turquie) sont membres de l'Alliance atlantique. Le contexte politique international sus-décrit balise la voie et plante le véritable décor d'une probable instrumentalisation de la CPI.

En fin de compte, la finalité du présent article qui s'inscrit dans une optique d'une recherche qualitative consiste à comprendre le but poursuivi par les Etats Parties au Statut lorsqu'ils procèdent au renvoi de la situation ukrainienne à la CPI. Au-délà de la justice et le vouloir de rendre justice se profile une approche utilitariste qui voudrait voir en la Cour une arme à la portée des Etats parties qui entendent régler leurs comptes à la Russie, dont ils reprochent la violation des règles du droit international. C'est cette politisation qui est reprochée à la Cour depuis une dizaine d'années (Ossebi, 2021). Sous l'optique d'une « arme défensive », les enquêtes qui sont en cours et dont nous ne contestons nullement la légitimité peuvent dissuader la Russie de ne pas trop s'écarter des principes juridiques sur lequel est assis le système international, notamment le respect de l'integrité territoriale des Etats, le non-recours à la force, le règlement pacifique des différends, le respect du droit humanitaire, etc.

C'est dans ce contexte d'une possible instrumentalisation qu'il faudrait lire le mandat d'arrêt décerné le 17 mars 2023 par la chambre préliminaire II à l'encontre de Poutine, président de la fédération de Russie. A coups sûrs, l'exécution hypothétique d'un tel mandat risque de ne pas servir les intérêts de la justice (...). Dans une telle perspective, les enquêtes et les poursuites entreprises quoique légitimes pourront éventuellement être lues comme étant plus proches des intérêts politiques (parce que fondés sur les objectifs de la paix et la sécurité) que sur ceux de la justice pénale internationale. Loin de nous d'avoir la prétention d'avoir épuisé tous les

Copyright © Revue Francophone

Volume : 2 Numéro : 3 Page: 200 à 201
Doi: 10.5281/zenodo.13328849 Reçu : 03/06/2024 ; Révisé : 24/05/2024 ; Accepté: 05/06/2024

aspects que suscite le contexte international du renvoi de la situation en Ukraine, d'autres recherches pourront exploiter les pistes ou informations qui n'ont pas été pu exploitées dans notre réflexion.

BIBLIOGRAPHIE

I. Doctrine

AUMAÎTRE A. (2018), Le dossier de la procédure devant la Cour pénale internationale, Paris, Lextenso éd., 489 p.

BADALASSI N., (2013/3), « Les accords d'Helsinki ou le triomphe des conceptions paneuropéennes du général de Gaulle », Vingtième siècle. Revue d'histoire, N uméro119, p. 55-70.

BADIE B., (2021), Les Puissances mondialisées, Paris, éd. Odile Jacob, 283 p.

BEERNAERT M.-A. & KRENC F. (2019), Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Anthémis, 238 p.

DE FROUVILLE O., (2019), « Article 14. Renvoi d'une situation par un Etat Partie », in, J. Fernandez et al., (dir.), Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article, 2ème édition, Paris, Pedone, p. 797-820.

DJABAKATE M.M., (2014), Le rôle de la Cour pénale internationale en Afrique, Paris, L'Harmattan, 124 p.

DUPUY P.-M., (2006), Droit international public, 8ème édition, Paris, Dalloz, 849 p.

FERNANDEZ J., (2019), « Les Etats-Unis et la Cour pénale internationale », in, J. Fernandez et al., Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article, 2ème édition, Paris, Pedone, p. 213-228.

Copyright © Revue Francophone

Volume : 2 Numéro : 3 Page: 200 à 201
Doi: 10.5281/zenodo.13328849 Reçu : 03/06/2024 ; Révisé : 24/05/2024 ; Accepté: 05/06/2024

GARIBIAN S. & VIRONDA-DUBRAY (2019), M., « La Cour pénale internationale, la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes internationaux », in, J. Fernandez et. al. (dir.), Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article, 2ème édition, Paris, Pedone, p. 117-135.

GOULET J., (2019), « La Cour pénale internationale face au défi des contestations africaines sur sa légitimité », Revue québécoise de droit international (RQDI), 32.20, p. 107-127.

GRAHAM T., (2008), « Les relations USA/Russie : une approche pragmatique » Revue politique étrangère, Volume 4, p. 745-758.

GRATCHEV A., (2022), « Vladimir Poutine ne veut reconstituer ni l'URSS ni l'Empire tsariste », in, B. Badié et al. (dir.), Le monde ne sera plus comme avant, éditions les liens qui libèrent, p. 243-263.

GUENEC M. (2008), « La Russie face à l'extension de l'OTAN en Europe » Revue Hérodote, Volume 2, numéro 129, p. 221-246.

HAUTECOUVERTURE B., (2022), « Ce que repenser la dissuasion veut dire », in, B. Badié et al. (dir.), Le monde ne sera plus comme avant, éditions les liens qui libèrent, p.139-154.

MARCHESI A. & CHATIDOU E., (2016), « *Article 14, Referral of a situation by a State Party* », in, Triffterer O. and others (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court, A commentary, Third Edition,* Beck/Hart, p. 703-724.

MEGRET F., (2019), « La Cour pénale internationale comme un objet politique », in, J. Fernandez et. Al. (dir.), Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article, 2ème édition, Paris, Pedone, p.55-81.

Copyright © Revue Francophone

Volume : 2 Numéro : 3 Page: 200 à 201
Doi: 10.5281/zenodo.13328849 Reçu : 03/06/2024 ; Révisé : 24/05/2024 ; Accepté: 05/06/2024

MUELLER J. (2006) « Vers la fin de la guerre ? », Revue Politique étrangère, Volume 4, p. 863-875.

NICOLAS M., (2016), « La Cour pénale internationale : entre efficacité et légitimité », in, P. Greciano (dir.), Justice pénale internationale - les nouveaux enjeux de Nuremberg à la Haye, Paris, éd. Mare et Martin, p. 77-99.

OSSEBI L., (2021), « Les dérives de la Cour pénale internationale », in, La Cour pénale internationale - Leucophobie ou Négrophobie ?, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 11-19.

ROGOV S**.,** RICHARD T. (2009), « L'OTAN et la Russie : vu de Moscou », Revue politique étrangère, Numéro 4, p. 829-844.

TAWIL E., (2016), Relations internationales, Paris, Vuibert, 336 p.

WERTH N. (2001), « Rumeurs défaitistes et apocalyptiques dans l'URSS des années 1920 et 1930 », Vingtième siècle, Revue d'histoire, Volume 3, Numéro 71, p. 25-35.

II. Jurisprudence

CEDH, arrêt Craxi c. Italie, Requête n° 34896/97, 5 décembre 2002.

Copyright © Revue Francophone